

Décision n° 98–646 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juillet 1998 attribuant le chiffre 6 de sélection du transporteur à la société Esprit Telecom France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33–1, L. 34–1, L.34–10, L. 36–6 et L. 36–11 ;

Vu la décision n° 97–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 98–104 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 février 1998 portant réservation d'un chiffre de sélection du transporteur au bénéfice de la société Esprit Telecom France ;

Vu la décision n°98–319 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mai 1998 constatant la suspension du délai de validité de la décision n° 98–104 ;

Vu la décision rendue par le Conseil d'Etat statuant au contentieux lors de sa séance du 26 juin 1998 sur les requêtes n° 194151, 194152, 195427, 195428, 195429, 195430 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1998 autorisant la société Esprit Telecom France à établir et exploiter un réseau ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Après en avoir délibéré le 17 juillet 1998 ;

DÉCIDE :

Article 1

La valeur A6" du chiffre de sélection du transporteur est attribuée à la société Esprit Telecom France.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à la société Esprit Telecom France.

Fait à Paris, le 17 juillet 1998.

Le Président

Jean–Michel HUBERT